Arrêté Royal du 16.9.1991 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des seringues stériles à insuline

Art. 1er. L'intervention de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité dans le coût des seringues stériles à insuline U-100, n'est accordée que si elles ont été prescrites par un médecin et délivrées à un bénéficiaire de l'assurance non hospitalisé, par un pharmacien ou un médecin habilité légalement à cet effet.

Art. 2. Le remboursement est accordé par tranche indivisible de dix seringues étant entendu qu'il est nul si la prescription comporte moins de dix seringues et qu'il est celui de la dizaine immédiatement inférieure si la prescription comporte un nombre de seringues compris entre deux dizaines, la quantité maximum de seringues pouvant être remboursée par ordonnance étant limitée à trente.

Art. 3. Les seringues stériles à insuline mentionnées sur des bons de renouvellement ne font l'objet d'aucune intervention de l'assurance.